PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOMMER NEEDLEPUNCH

341 rue de la Mairie
59780 Baisieux

Références : 25082026_SOMMER NEEDLEPUNCH_BAISIEUX
Code AIOT : 0007000952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement SOMMER NEEDLEPUNCH implanté 341 rue de la Mairie 59780 Baisieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 25 août 2026 est réalisée dans le cadre de l'action régionale 2026 "Contrôle des sites en lien avec les principaux flux de déchets" de la DREAL Hauts de France.
SOMMER NEEDLEPUNCH étant à l'origine de flux de déchets transfrontaliers entre dans le périmètre de l'action.
En parallèle, un contrôle inopiné sur les rejets air des cheminées des lignes de production a été mené. Ce contrôle fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2026 autorisant le fonctionnement de deux rames d'enduction. Il a pour objectif de vérifier la conformité des émissions aux nouvelles VLE prescrites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMMER NEEDLEPUNCH
- 341 rue de la Mairie 59780 Baisieux
- Code AIOT : 0007000952
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOMMER NEEDLEPUNCH est spécialisée dans la fabrication de revêtements de sol textiles évènementiels et de gazons synthétiques. Les revêtements sont fabriqués à partir de fibres de polypropylène. Ces fibres polypropylène sont elles même produites sur site par extrusion de granulés.
Pour la finition des produits, le site dispose de deux rames d'enduction des textiles polypropylène produits. Cette enduction consiste en l'application d'un revêtement composé de latex, d'eau et éventuellement d'un retardant feu.
Les installations fonctionnent en continu et emploient une centaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Déchets exportés	Code de l'environnement du 17/08/2015, article L541-40	Demande d'action corrective	2 mois
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contenu du registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7	Sans objet
2	Obligation de caractérisation	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7-1	Sans objet
6	Conformité des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bordereaux de suivi des déchets dangereux	01/01/2024, article R.541-45	
7	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.	Sans objet
9	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	Sans objet
10	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 25/06/2026, article 3.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont à réaliser pour la gestion des déchets par l'exploitant :

- Pour le transfert transfrontalier de déchets : corrections à effectuer sur l'annexe VII pour la procédure d'information.
- Sur le registre des déchets sortants : à compléter avec toutes les informations réglementaires.
- Vérifier et mettre à jour si nécessaire les documents de reporting suivants : GEREP, Trackdéchets et la liste des déchets pour les déchets 16 10 02 et 16 07 99 sur la cohérence du code déchets et du code de traitement.

De plus, les mesures réalisées du 24 au 26 août 2026 lors du contrôle inopiné sur le rejet atmosphérique des fours de séchage sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article R541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats :

Une liste unique des déchets est établie.
Cette liste figure dans l'arrêté préfectoral du 25/06/2026 imposant à la société SOMMER NEEDLEPUNCH des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BAISIEUX. Elle a été revue dans le cadre de cet arrêté.

L'exploitant n'a pas de remarque sur cette liste. Elle est cohérente avec l'activité du site.
On y trouve :
- des déchets liés à la production du site : rebuts de fabrication, liquides de process, divers huiles, emballages.
- des déchets de bureau : papier, cartons, DEEE, déchets municipaux.

Les flux les plus importants sont :
- matériaux de composite 500 t/an (rebuts de production) : code déchet 04 02 09,
- matières plastiques 300 t/an (rebuts de production) : code déchet 16 01 19,
- déchets liquides aqueux 600 t/an (eaux de process) : code déchet 16 10 02.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles.
[...]

Constats :

L'analyse du flux de déchets liquides aqueux (16 10 02 pour 600 t/an) a été approfondie par l'Inspection. Il s'agit d'un flux de déchets transfrontalier.

Le déchet de code 16 10 02 a fait l'objet d'une fiche de données de sécurité (FDS) en interne par la société. La fiche a été consultée lors de l'inspection.

Cette fiche mentionne que les effluents ne sont pas classés comme dangereux et que la nature chimique est un mélange d'effluents issus du process de production de tapis (eau + latex).

L'Inspection a demandé à l'exploitant la remise de la FDS du latex. 2 types de latex sont utilisés (L 7372 et L 7403). La fiche de ces produits indique qu'ils ne sont pas classés selon le règlement de la CE n° 1272/2008 (règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging)) et qu'ils n'ont pas de

mention de danger.

Le caractère non dangereux du déchet est cohérent avec la FDS réalisée en interne et avec les FDS de ses composants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.
Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

Pour les flux les plus importants, les filières de destination sont (données GEREP) :

Code déchet	Opération de traitement
04 02 09 : matériaux de composite	R5 récupération de matières inorganiques
16 01 19 : matières plastiques	R5 récupération de matières inorganiques
16 10 02 : déchets liquides aqueux	D8 Traitement biologique

Les codes de traitement sont cohérents.

Il est fait un focus sur le 16 10 02 : concernant le déchet 16 10 02, le code de traitement déclaré dans Trackdéchets en 2025 est D9.
RENEWI, l'établissement de destination, est situé en Belgique. L'exploitant a fourni à l'Inspection la décision d'approbation du 28/05/2026 de transfert de RENEWI de l'autorité compétente en matière de déchets des Flandres, l'agence OVAM (Agence des déchets publics dans la région

Flandre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le code des opérations effectués pour le déchets de code 16 10 02 n'est pas le même entre GEREP et Trackdéchets.
Il est demandé à l'exploitant de vérifier ce point et de mettre en œuvre une action corrective si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets exportés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/08/2015, article L541-40

Thème(s) : Risques chroniques, Transfert transfrontalier des déchets

Prescription contrôlée :

I.- L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Constats :

La déclaration 2025 de GEREP indique que des déchets sont traités en Belgique :

Code déchet	Destinataire	Opération de traitement
16 10 02	RENEWI	D9 élimination
04 02 09 : matériaux de composite	DESPRIET	R5 récupération de matières inorganiques
16 01 19 : matières plastiques	DESPRIET	R5 récupération de matières inorganiques

En séance, il est fait un focus sur le déchet de code 16 10 02.
Environ 600 t par an de déchet de ce type sont produits par SOMMER NEEDLEPUNCH.

- Le traitement final de ce déchet est l'élimination.
- Le destinataire final est la société RENEWI situé en Belgique.

Par conséquent, la procédure à suivre est une procédure de notification. La procédure a été correctement remplie : vu le document de notification (annexe I B).
Sur ce document, figurent :

- Le code du déchet concerné : 16 10 02
- Le code de traitement : D9
- Le n° de notification : FR 2025 059150. Il est cohérent.

- L'accord est valable jusqu'au 03/05/2027.

Il n'est pas relevé de non-conformité sur le transfert transfrontalier de ce déchet
Post inspection, l'exploitant a fourni à l'Inspection le document émis et signé par l'organisateur du transfert des déchets de code 04 02 09 et 16 01 19 (annexe VII) et le contrat entre l'organisateur et le destinataire. Le traitement final de ces déchets est la récupération et ils sont classés non dangereux (ils sont sur la liste verte de l'annexe III du règlement 2024/1157). La procédure à suivre est une procédure d'information.
L'Inspection formule les observations suivantes concernant l'annexe VII :

- Cellule 1 : la personne renseignée est située en Belgique. D'après l'article L. 541-40 du code de l'environnement cette personne doit être située en France.
- Cellule 7 : le lieu de valorisation renseigné est situé sur la commune de Hulhsout en Belgique or GEREP indique pour le déchet de code 16 01 19 les commune de Harelbeke et Deinze dans la déclaration de 2025
- Cellule 8 : le code de traitement renseigné est R3 or il est renseigné dans GEREP le code R5..
- Cellule 10 : il manque des codes d'identification des déchets comme le code issu de la convention de Bâle et le code issu de la liste des déchets de la CE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne remplit pas correctement l'annexe VII pour les déchets suivant la procédure d'information conformément à L541-40 du code de l'environnement.
L'Inspection demande à l'exploitant de vérifier et de corriger l'annexe VII en prenant en compte les remarques formulées dans le constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des quantités de déchets produits

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Cette déclaration comprend :
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Vu la déclaration GEREP en 2025 de l'exploitant.
Les codes déchets de la déclaration sont cohérents avec ceux de la liste de l'arrêté préfectoral du 25/06/2026.
Les codes déchets de l'application Trackdéchets pour l'année 2025 sont cohérents avec la liste de l'arrêté préfectoral du 25/06/2026 sauf pour 1 code : 16 07 99 (absent de la liste).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant des explications sur le code 16 07 99 attribué sur Trackdéchets en 2025 et de réaliser des actions correctives si nécessaire.
Il convient pour l'exploitant de vérifier si la liste des déchets mentionnée au point de contrôle n°1 est à actualiser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'Inspection a constaté que l'exploitant connaît et utilise Trackdéchets pour la traçabilité des déchets dangereux mais aussi pour les non dangereux.
Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont dans Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant utilise Trackdéchets pour les déchets dangereux et indique l'utiliser aussi pour les déchets non-dangereux.
Il ne possède donc pas de registre dédié aux déchets non dangereux.
Cependant l'Inspection a constaté que GEREP montre que les flux de déchets non dangereux réceptionnés par la société PAPREC ne sont pas dans Trackdéchets.
Post visite, l'exploitant a indiqué que PAPREC trace de manière automatique le suivi des déchets dans un registre informatique qui est consultable sur demande. Le registre a été envoyé à l'Inspection le 02/09/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contenu du registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

[...]
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation : la date de l'expédition du déchet ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m^3 ;
c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
[...]
e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Pour les flux de déchets sortants faisant l'objet d'une traçabilité via Trackdéchets, cette prescription est respectée.
Concernant l'extraction envoyée par PAPREC faisant office de registre de suivi pour l'exploitant, l'Inspection constate que les éléments suivants ne sont pas renseignés dans l'extraction du registre transmise : la date de l'expédition du déchet, le numéro du bordereaux de suivi de déchets, l'unité de la quantité de déchet sortant, le SIRET de l'établissement producteur initial et de l'établissement destinataire, l'adresse exacte de l'établissement vers lequel le déchet est expédié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne renseigne pas correctement le registre des déchets sortants conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Il est demandé à l'exploitant de faire figurer dans ce registre l'ensemble des informations demandées dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets (sur site)

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

L'Inspection a contrôlé le respect de cette prescription pour le déchet de code 16 10 02.
Les déchets de type 16 10 02, déchets liquides aqueux provenant du process, sont stockés au niveau de la « cuisine » de chaque ligne de production (Artos et Finitex).
Les déchets sont stockés dans des cuves métalliques à l'abri des eaux météoriques sur un sol imperméable. Des rétention sont présentes en cas de débordement ou de fuites accidentels.
L'Inspection n'a pas senti d'odeurs persistantes à proximité.
Des branchements sont prévus pour vider les cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2026, article 3.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes pour les fours de séchage :

Paramètres	Concentration moyenne pondérée (mg/m3)	Flux
Poussières	10	
NOx	20	1 kg/h
COVnm	80	4 kg/h
Bensène		620 kg/an

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence du laboratoire MAPE chargé de la réalisation du contrôle inopiné air sur les cheminées de sortie des rames de production Artos et Finitex.
Le laboratoire était présent sur le site du 24 au 26 août 2026 et a pu réaliser les mesures.
Le laboratoire interrogé sur la conformité des trappes et de l'accès a déclaré que ces derniers étaient conformes.
Le rapport du contrôle inopiné référence : G003260157-01 Ind.0 montre que les valeurs limites de rejet sont conformes. L'Inspection souligne que les mesures en concentration et en flux du paramètre benzène sont nulles.

Type de suites proposées : Sans suite